

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS MONTIBERT

Rue de l'industrie
Le Ronzy - BOURG DE THIZY
69240 Thizy-les-Bourgs

Références : UD-R-CTESSP-24-137-PS
Code AIOT : 0006112364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MONTIBERT implanté Rue de l'industrie Le Ronzy - BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré à l'intérieur du silo de stockage de bois le mercredi 17 mai 2023. L'incident a été signalé à l'inspection par les services de secours le 22 mai 2023. L'exploitant a transmis des premiers éléments du 22 mai 2023 concernant les causes et le déroulé de l'incident. La présente visite avait pour objectif de faire le point sur l'incident : causes, état des installations, les éventuelles conséquences sur l'environnement et les mesures prises.

Par ailleurs, un point de contrôle a été effectué sur les chaudières suite aux observations réalisées lors de l'inspection précédente.

En parallèle, une inspection sur la prévention du risque incendie, sur l'ensemble du site, a été menée et fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MONTIBERT
- Rue de l'industrie Le Ronzy - BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006112364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTIBERT (groupe MALERBA) exerce depuis 2012 sur le site une activité de menuiserie bois (fabrication d'huissieries, trappes de visite, façades de gaines et châssis vitrés coupe-feu). Suite à une augmentation du volume d'activité, la société est encadrée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, portant enregistrement (rubrique 2410-B1).

Les installations de combustion (une chaudière à gaz et une chaudière à bois, chacune d'une puissance de 0,5 MW) ont bénéficié des droits acquis par déclaration d'antériorité, actée le 30/01/2014, suite à la création de la rubrique 2910-B.

L'augmentation du stockage de bois (soumis à déclaration - rubrique n° 1532-3) a fait l'objet d'une déclaration le 15 septembre 2015 (récépissé de déclaration n°21460 du 15/09/2015).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident - incendie mai 2023	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations chaudière	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9; L511-2	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis de la gestion des déchets post-incident. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, des éléments complémentaires permettant de préciser la gestion des déchets. Les obligations en matière de gestion des déchets ont été rappelées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident - incendie mai 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident à jour après l'inspection en date du 27 mai 2023. Les éléments recueillis lors de l'inspection et dans le rapport sont les suivants : Concernant les causes de l'accident : - lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'origine de l'incendie était un échauffement de l'extracteur de copeaux (vis sans fin) situé en bas du silo; - le rapport mentionne que la benne, qui récupère les copeaux lorsque le silo est plein, a été remise en place par l'entreprise extérieure sans être raccordée. L'aspiration aurait alors pu être réalisée sans raccordement de la benne et donc sans évacuation des copeaux ce qui aurait provoqué l'accumulation de matière en fond de filtre. Un effort anormal sur le bras racleur aurait déclenché la disjonction du moteur d'entraînement. L'inspection note que ces éléments n'ont pas été détaillés lors de la visite. Concernant les effets sur l'environnement : - l'exploitant a indiqué avoir déclenché immédiatement les 5 vannes présentes sur le site afin d'isoler les eaux d'extinction et d'empêcher leur rejet dans la Trambouze ; - le nettoyage et pompage des réseaux ont été effectués. L'exploitant a transmis la facture en date du 12/07/2023. Concernant les effets sur les personnes : - lors de l'incident une personne a été intoxiquée en pénétrant dans la partie basse du cyclo-filtre ; - l'exploitant a également indiqué que plusieurs personnes se sont senties mal au sein de l'atelier dû à un taux de CO anormal. Le CO a été introduit par la gaine de recyclage d'air venant du filtre. Sur site, l'inspection a pu constater que le silo a été remis en état de fonctionnement (l'extracteur de copeaux a été changé à l'identique). La zone a été nettoyée. Les mesures prises par l'exploitant et constatées lors de l'inspection sont les suivantes : - mise en place de 3 capteurs de température (alerte à 80°C) gérés par la centrale au droit du silo ; - mise en place d'un capteur CO côté chaufferie - mise en place de détecteurs CO dans les ateliers

- mise en place d'une procédure d'intervention en milieu confiné, visualisée lors de l'inspection, avec formation du personnel de maintenance
- équipement des sites de détecteurs 4 gaz et de masques à cartouche
- définition de guides-file et de serre-files et formation au risque incendie du personnel suivant : responsables d'atelier, personnel de maintenance, guides-files et serre-files.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Dans une délai de 4 mois, l'exploitant apporte des éléments complémentaires concernant les mesures qui ont été mises en place pour éviter le fonctionnement de l'aspiration des copeaux sans raccordement de la benne. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour palier au problème de raccordement de la benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Code de l'environnement du 24/11/2021 article R541-41

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les copeaux contaminés par les eaux d'extinction et les eaux d'extinction ont été évacués. Des mousses ont notamment été utilisées par les services de secours.

L'exploitant a transmis en date du 27/05/2024, les factures relatives à l'élimination des copeaux contaminés, des eaux d'extinction et des copeaux en l'absence de fonctionnement du silo. Sur site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets. L'inspection a rappelé que c'était des déchets dangereux et qu'une traçabilité de ces déchets aurait dû être réalisée via trackdéchets.

L'inspection rappelle qu'une gestion inadéquate des déchets peut constituer un délit conformément à l'article L541-46 8°-13° du code de l'environnement. La gestion des déchets de la société pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant se renseigne sur la destination et le traitement des déchets générés lors de l'incendie auprès des sociétés mandatées. Les informations sont transmises à l'inspection des installations classées.
Demande n°3 : L'exploitant gère ses déchets conformément au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9; L511-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Rubrique 2910: A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) b.v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
Arrêté ministériel du 3/08/2018 Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. Valeur limite "biomasse solide" : - poussière 50 mg/Nm3 - Nox 750 mg/Nm3 (Installation postérieure à 2014) - SO2 225 mg/Nm3

Constats :

L'exploitant indique que les installations n'ont pas changé :

- une chaudière combustion bois 0,5 MW ;
- une chaudière gaz 0,612 MW.

Suite au changement de seuil de la rubrique 2910, les installations à combustion sont donc désormais soumises à déclaration.

Lors de la dernière inspection, la concentration mesurée sur le paramètre poussière était de 260 mg/Nm³. L'inspection avait alerté l'exploitant sur la nouvelle valeur limite applicable au 1er janvier 2018 (50 mg/Nm³).

Sur site, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un filtre à particules. Le rapport des dernières analyses en date du 29/01/2024 a été transmis. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Demande 20170913-Rap-I-MONTIBERT : un point de rejet d'eau pluviale dans la Trambouze n'est pas équipé de dispositif de traitement avant rejet. L'exploitant doit justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet ou équiper de rejet d'un dispositif.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il y a 4 rejets dans la Trambouze dont 3 équipés avec un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a transmis un plan avec l'emplacement des rejets.

L'étude hydraulique montre que l'eau qui ruisselle vers le point de rejet R4, non équipé, provient de la voirie entre l'atelier principale et les logements, sans circulation de véhicules. L'exploitant a transmis les dernières analyses des eaux pluviales en date du 10/05/2024. Pour les 4 rejets, les hydrocarbures sont en dessous de la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite